

(N° 33.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1855.

Amendement de MM. le comte Robiano et le baron d'Anethan à leur proposition tendant à modifier la loi électorale relativement au cens d'éligibilité pour le Sénat.

(Voir le N° 15, session 1853-1854, et le N° 15 du Sénat, session 1854-1855.)

ART. 2.

Pour être éligible au Sénat, il faut :

- 1° Être Belge de naissance, ou avoir obtenu la grande naturalisation ;
- 2° Jouir des droits civils et politiques ;
- 3° Être domicilié en Belgique ;
- 4° Être âgé au moins de 40 ans.
- 5° Payer en Belgique au moins 1,000 florins d'impositions directes, patentes comprises.

Dans les provinces où la liste des citoyens payant 1,000 florins d'impôt direct n'atteindrait pas la proportion de 1 sur 6,000 âmes de population, elle sera complétée par les plus imposés de la province, jusqu'à concurrence de cette proportion de 1 sur 6,000.

Sont comptés pour former le cens d'éligibilité les centimes additionnels établis par la loi et formant un impôt général perçu sur les contributions directes.

Les avertissements donnés aux contribuables relatent d'une manière distincte les centimes additionnels de cette catégorie.

Comte DE ROBIANO.
Le baron D'ANETHAN.